



PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pec.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas,
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet de
démolition destiné à la reconstruction d'un ensemble résidentiel sis rue d'Hérouville
sur la commune de Caen (Calvados)**

La Préfète de la Région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la démolition pour reconstruction d'un ensemble résidentiel, rue d'Hérouville sur la commune de Caen, transmis le 30 mai 2016 et complet le 07 juin 2016 ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 16 juin 2016 réputée sans observations ;
- Vu** la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 juin 2016 et sa réponse en date du 20 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une opération de démolition de bâtiments existants d'environ 8 000 m², et la construction en lieu et place, sur un terrain de 10 300 m², d'un ensemble résidentiel de 14 500 m² de surface plancher composé de 177 places de parking en sous-sol, de 70 logements sociaux en deux bâtiments, de 100 logements en accession en deux bâtiments et de 88 logements seniors et une plate-forme de service en un bâtiment ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 36 concernant les « travaux et constructions soumis à permis de construire » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact les travaux de construction créant une SHON (surface hors œuvre nette) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- situé à l'est de la commune de Caen, au cœur de l'enveloppe urbaine existante, et intitulé Lot A de l'Institut Lemonnier ;
- situé sur la parcelle jouxtant le lot B de l'Institut Lemonnier, conservé par ledit institut ;
- situé dans la zone UP du plan local d'urbanisme (PLU), délimitant le secteur d'orientations d'aménagement et de programmation n°2 dit Secteur de l'Institut Lemonnier qui prévoit son urbanisation pour un usage résidentiel diversifié ;
- situé sur un terrain actuellement composé de bâtiments entre le lot A de l'Institut Lemonnier et l'Allée Père Julien Gouriou ;
- hors de toute ZNIEFF¹, zone Natura 2000 ou zone humide ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet prévoit :

- la déconstruction des bâtiments existants en prenant en compte les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les mesures à prendre pour minimiser les impacts du chantier (poussière, bruit, trafic, propreté du domaine public, co-activité avec l'Institut) ;
- un diagnostic préalable à la démolition par le maître d'ouvrage en matière d'amiante, avec le cas échéant l'élaboration d'un plan de retrait ;
- le tri poussé des déchets obtenus grâce à la déconstruction, dont une partie des déchets sera recyclée dans le projet ;
- la dépollution des sols avec évacuation du site et mise en décharge adaptée ;
- la prise en compte des préconisations faites par le bureau d'études IDDEA quant à des investigations complémentaires, évaluation quantitative des risques sanitaires, évacuation des déchets souillés... ;
- que les eaux de pluies seront gérées par rétention et gestion du débit de fuite ;
- que les eaux usées produites feront l'objet d'un raccordement à l'assainissement collectif, dont la capacité est supposée suffisante ;
- que le raccordement au réseau d'eau potable, dont la capacité est supposée suffisante, sera réalisé au niveau de la rue d'Hérouville et de la rue du Clos Beaumoï via l'allée du Père Julien Gouriou ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de démolition pour reconstruction d'un ensemble résidentiel, secteur Institut Lemonnier, rue d'Hérouville, sur la commune de Caen (Calvados) sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition pour reconstruction d'un ensemble résidentiel, secteur Institut Lemonnier, rue d'Hérouville, sur la commune de Caen (Calvados) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen, le 11 JUIL. 2016

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*